

(1)

(N° 74.)

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 30 JANVIER 1901.

Proposition de loi fixant les conditions obligatoires à insérer dans les cahiers des charges des administrations publiques.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est la reproduction textuelle d'une proposition déposée par nous à la séance de la Chambre du 25 novembre 1896 (1).

A l'appui de notre proposition, nous ne pouvons que reproduire les développements par lesquels nous justifions le projet de 1896 et que vous trouverez annexé au présent document. Nous y avons ajouté (voir annexe n° 2) le décret du 10 août 1899 qui, en France, fixe les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance.

Nous émettons l'espoir que la Chambre réservera bon accueil à cette proposition de loi au principe de laquelle l'opinion se montre de plus en plus favorable.

LOUIS BERTRAND.

(1) Cette proposition fut renvoyée à une section centrale présidée par M. SNOY et composée de MM. ANSELE, VANDERVELDE, MOUSSET, HEUVELMANS, HOYOIS et HUBERT. Cette section centrale ne déposa jamais son rapport.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1896.

Proposition de loi fixant les conditions obligatoires à insérer dans les cahiers des charges des administrations publiques.**DÉVELOPPEMENTS.****MESSIEURS,**

Il est peu de problèmes qui soulèvent autant de questions de principe et de controverses que celui relatif au minimum de salaire. A son sujet, on peut discuter tout ce qui a trait à la grave question de la rémunération du travail.

L'ancienne économie politique, dite orthodoxe, tranchait avec une grande facilité les problèmes du genre de celui dont nous avons l'honneur de saisir la Chambre. Pour elle, il existe des lois naturelles qui doivent être respectées.

Le travail est considéré comme une marchandise; son taux varie d'après les fluctuations de la loi de l'offre et de la demande et la liberté seule doit être le guide des contractants, des patrons et des ouvriers.

C'était là une théorie facile, un remède souverain à tous les maux dont souffre l'humanité. Cette théorie économique est devenue un dogme et bien des gens, imbus de l'enseignement de l'ancienne économie politique, croient encore aujourd'hui qu'il suffit de laisser faire, de laisser passer, pour réaliser la justice.

Cependant tout le monde le reconnaîtra — tant la chose est évidente — la vieille école manchestérienne perd chaque jour du terrain. Les faits ont été plus forts que la théorie, et les faits ont démontré aux plus aveugles que le système de la liberté, de la non-intervention aboutit à des conséquences déplorables; les faits ont démontré que la liberté, en matière économique, est souvent un mot vide de sens et permet de justifier les abus les plus odieux, les injustices les plus criantes.

Notre but n'est pas, en exposant les motifs qui militent en faveur de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, de discuter à fond tous les problèmes ayant trait à la rémunération du travail. Nous croyons cependant utile de rencontrer les principales objections de principe qui sont faites, ordinairement, à l'application du minimum de salaire.

I. La rémunération du travail se fait actuellement sous la forme de salaire

Le taux du salaire doit-il varier d'après les fluctuations du prix des produits, ou bien le prix des produits doit-il être fixé en tenant compte de ce qui est indispensable au producteur pour vivre et élever une famille? Nous penchons pour la seconde hypothèse.

Et alors se pose la question suivante :

Que doit représenter le salaire?

Un économiste orthodoxe, M. Joseph Garnier, a résumé les conditions qui lui semblent nécessaires pour que le salaire payé à l'ouvrier soit ce qu'il doit être, en bonne justice, et voici, selon lui, quelles sont les conditions que le salaire doit remplir pour être suffisant :

« 1° Ce qu'il fait pour vivre dans le milieu où l'ouvrier se trouve et veut rester, sans monter ni descendre dans l'échelle sociale ;

» 2° L'entretien et le renouvellement de ses outils ;

» 3° L'amortissement du capital employé par ses parents, avec lequel il peut alimenter son enfant qui le remplacera un jour dans la société, en admettant, par hypothèse, que sa compagne se suffise à elle-même ;

» 4° Le déchet de sa vieillesse, c'est-à-dire de quoi parfaire à ses besoins au fur et à mesure que l'âge engourdira ses membres, et de quoi les satisfaire en entier, le jour où il sera obligé de cesser le travail ;

» 5° Un produit net de son travail, avec lequel il augmentera sa famille et son bien-être, avec lequel il soutiendra sa mère ou son vieux père, avec lequel il fera la charité à ses semblables, avec lequel il montera dans l'échelle sociale, etc. (1). »

Cela était écrit il y a un demi-siècle, et chacun sait aujourd'hui combien peu de salaires remplissent ces conditions.

Dans son encyclique sur la condition des ouvriers, le pape Léon XIII s'est occupé, lui aussi, de définir les conditions que doit réunir le salaire.

« Que le patron et l'ouvrier, dit Léon XIII, fassent tant et de telles conditions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord, notamment, sur le chiffre du salaire : au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. »

Cette définition du salaire est moins bonne et surtout moins complète que celle de l'économiste J. Garnier que nous venons de rappeler.

Aussi, depuis que l'encyclique *Rerum novarum* a paru, de toutes les questions qu'elle soulevait, celle du salaire a été la plus discutée.

Des commentateurs ont essayé de mieux définir et aussi d'expliquer le passage de l'encyclique que nous venons de rappeler. On a parlé alors de juste salaire, de salaire familial, etc. Cette discussion, fort peu scientifique, n'a guère jeté de lumière sur le problème du salaire. Le pape n'a pas abordé le fond du débat, ce qui l'aurait obligé de condamner le système du salariat; il a préféré donner des conseils aux ouvriers et aux patrons, sans trop gêner ceux-ci et sans donner satisfaction à ceux-là.

On peut cependant conclure que l'idée qui est généralement admise aujourd'hui

(1) J. GARNIER, *Éléments d'économie politique*.

d'hui, c'est que le salaire doit être fixé de telle façon qu'il puisse permettre à l'ouvrier de vivre et d'élever une famille.

II. Cette idée, en somme, est juste. Sacrifier l'homme au produit et à celui qui profite de la vente du produit est chose odieuse, et c'est cependant à cette conclusion que l'on arrive si l'on admet les théories courantes relatives au salaire.

Ces théories se résument en ceci : « Le travail est une marchandise ; or, le prix des marchandises varie d'après la loi de l'offre et de la demande ; par conséquent, c'est en vertu de cette loi que doit se fixer le taux des salaires. »

Faut-il, Messieurs, disenter semblables théories ?

Le travail n'est pas une marchandise. Ce que l'ouvrier fournit, en échange d'un salaire, c'est sa force de travail. Or, celle-ci ne peut s'accumuler, se réserver, comme c'est le cas pour une marchandise.

Si je possède du bois que vous offrez de m'acheter, je ne le céderai que si votre prix me convient. Il n'en est pas de même de ma force de travail, que je ne puis garder, réserver.

Si je ne travaille pas aujourd'hui, plus jamais je ne pourrai dépenser cette force de travail perdue. On peut donc dire que tout travail qui ne se dépense pas ne naît point.

Que faut-il penser, maintenant, de la loi de l'offre et de la demande ?

En économie politique, il n'y a pas de loi comme en physique ; par exemple. Tout ce que l'on peut constater, c'est qu'en laissant aller les choses, une tendance générale se manifeste.

Il est certain, comme le fait remarquer Cobden, que quand deux patrons courent après un ouvrier les salaires ont une tendance à hausser ; d'autre part, quand deux ouvriers courent après un patron, la tendance sera favorable à la baisse des salaires.

Mais, en réalité, il n'en est pas toujours ainsi, car il est au pouvoir de l'homme de réagir contre les tendances dont nous parlons.

Ainsi, quand les industriels d'une même profession se font une concurrence acharnée, ce qui les attend inévitablement c'est la ruine ou, tout au moins, leur bénéfice, dans ce cas, est réduit au minimum. Que font-ils alors ? Quel remède emploient-ils ?

Les syndicats d'industriels ne sont-ils pas de plus en plus à la mode ? Le fameux *trust* des pétroles n'est-il pas un autre exemple récent de ce que peut l'homme pour réagir contre certaines lois tendanciennes de l'économie politique ?

Pour empêcher les salaires de tomber au plus bas, les ouvriers n'ont-ils pas constitué des syndicats, des caisses de chômage ? Il est vrai qu'en Belgique, pendant la plus grande partie de ce siècle, les ouvriers n'ont pas eu le droit de se coaliser pour faire augmenter les salaires ou pour résister à leur diminution.

Ce que des industriels et des spéculateurs peuvent faire librement pour augmenter leurs bénéfices et même pour se créer de véritables monopoles, nous demandons aux pouvoirs publics de le faire pour empêcher que la concurrence ne se fasse surtout sur les salaires, de telle sorte que l'ouvrier occupé au service de l'État, des provinces et des communes gagne un salaire minimum qui lui permette de vivre et d'élever sa famille et de ne pas voir peser sur lui tout le

poids de la concurrence que se font les industriels ou entrepreneurs, ou même les ouvriers entre eux!

III. Mais alors d'autres contradicteurs se lèvent et nous parlent de la liberté des contrats.

L'ouvrier est-il libre, Messieurs?

Pour répondre affirmativement à pareille question, il faut peu connaître les conditions de la vie matérielle.

Je ne me rappelle plus qui a comparé, au moment de contracter, un patron à un sac d'argent et un ouvrier à un estomac vide.

Le sac d'argent, autrement dit le capitaliste, peut attendre, il ne perdra rien ou pas grand'chose. L'ouvrier, au contraire, s'il attend, court grand risque de mourir de faim. L'ouvrier sans travail, s'il n'a pas d'économies, et c'est le cas pour 95 p. c. d'entre eux, est à la merci de l'employeur. Il arrive même très souvent que l'ouvrier offre de travailler à tout prix et ne trouve pas à s'embaucher.

Entre l'ouvrier et le patron, il n'y a donc pas égalité, donc pas de liberté non plus.

Jadis les salaires étaient protégés par une forte organisation corporative. Depuis la suppression des corporations et pendant la plus grande partie de ce siècle, la loi générale a été favorable à la baisse des salaires, d'abord par l'interdiction, en Belgique, jusqu'en 1866 des coalitions d'ouvriers sous peine de prison; depuis lors par l'intervention indirecte des pouvoirs publics en faveur des patrons lorsqu'une grève éclate, quand, sous prétexte de faire respecter la liberté du travail, ils mettent en route police, gendarmerie et armée.

On peut donc dire que la liberté des contrats n'existe pas en ce qui concerne le louage d'ouvrage et que, théoriquement, l'ouvrier n'est pas libre en fait. On peut ajouter qu'en Belgique, au moins jusqu'en 1866, où la loi sur les coalitions a été votée, le régime industriel était, comme l'a déclaré M. de Molinari lui-même, « le régime de la protection du capital contre le travail » (1).

Il faut donc que la loi intervienne pour régler les conditions du contrat de service, afin de respecter l'égalité des parties. La loi sur le contrat de travail, en préparation, aura ce but.

Pour ce qui est des salaires, tout au moins en ce qui concerne les travaux et fournitures pour les administrations publiques, l'inscription d'un minimum obligatoire dans les cahiers des charges viendra protéger les travailleurs contre les abus de la concurrence.

IV. Pendant longtemps, en Belgique, les pouvoirs publics ont pratiqué le laisser-faire, le laisser-passer et la non-intervention dans les relations du travail et du capital.

Sur ce point, il n'y a eu guère de divergence entre les deux partis historiques qui jusqu'ici se sont partagé le pouvoir.

Les ouvriers réclamaient la protection de la loi et les industriels se réclamaient de la liberté.

(1) DE MOLINARI, *Les Bourses du travail*.

C'est à cause de ces principes que le Sénat, en majorité catholique, en 1874, a rejeté une loi votée par la Chambre, tendant à réglementer le travail des enfants dans les travaux souterrains.

La loi actuelle sur le travail des enfants date de 1889 et elle est à peine appliquée depuis un an ou deux, alors que toutes les nations industrielles de l'Europe, y compris la Russie, possèdent des lois de ce genre depuis de longues années.

L'école de la non-intervention perd de plus en plus du terrain. On comprend enfin que la liberté, dans le domaine économique, est, avant tout, favorable à ceux qui possèdent et à ceux qui font travailler.

Pour les non-interventionistes, comme nous le faisons remarquer dès 1888, dans une brochure sur le minimum de salaire, l'État doit se borner à garantir la sécurité aux citoyens. Il n'a rien à voir dans leurs rapports sociaux.

Cette conception de l'État est celle des individualistes et consiste à demander le moins de gouvernement possible. Ils se rapprochent ainsi des anarchistes, qui ne veulent pas de gouvernement du tout.

Pour nous, — et cette idée fait des progrès incontestables en tous pays, — le rôle de l'État est tout autre.

Un écrivain de grand talent, que nos économistes ont peu cité — et pour cause! — M. Dupont-White, a dit avec beaucoup de raison que « l'État se développe dans une société progressive. Les plus individualistes, dit-il, se sont rendus à ce sentiment, que le progrès crée parmi les hommes des nouveautés morales, politiques, économiques, et que cet accroissement de vie comporte un accroissement de puissance publique. A plus de force, il faut plus de règles; à plus de vie, il faut plus d'organes. Or, la règle et l'organe d'une société, c'est l'État. »

Puis plus loin :

« Le progrès n'est pas uniquement l'œuvre de la liberté, c'est-à-dire de l'individualisme; il ne suffit pas, pour rendre les hommes plus heureux et meilleurs, — ce qui est toute la fin du progrès, — de leur épargner le gouvernement et de les livrer à l'instinct, ce qui est le fait de l'individualisme. Ce serait mal servir la civilisation que d'abandonner à elle-même cette mêlée d'êtres, de droits, de forces, de passions, qui s'éveillent dans une société progressive. L'instrument de la civilisation c'est l'État, avec tout ce qu'il faut d'attributs, non seulement pour empêcher le mal que les hommes se feraient les uns aux autres, mais encore pour faire le bien dont les hommes sont insoucians ou incapables; non seulement pour réprimer, mais encore pour suppléer les égoïsmes (1). »

On ne saurait mieux dire.

D'ailleurs, il suffit de jeter un regard autour de soi pour voir ce qu'a produit la liberté, la non-intervention. D'une part, on voit des millionnaires qui, sans travailler, deviennent de plus en plus riches; d'autre part, des malheureux exténués de travail et qui ne sont pas sûrs du lendemain.

Il a été répondu cent fois aux objections faites par les non-interventionistes. Il nous paraît inutile d'insister davantage, la grande majorité du pays étant con-

(1) DUPONT-WHITE, *L'individu et l'État*.

vertie aux idées nouvelles, et l'existence d'un ministère du travail aura pour effet d'accentuer et de développer encore cette tendance.

V. Le système des adjudications pour les travaux publics et pour les fournitures nécessaires aux administrations s'est développé depuis un grand nombre d'années dans tous les pays.

Les cahiers des charges contiennent tous des dispositions formelles en ce qui concerne la qualité des matériaux à employer : pierres de taille, briques, chaux, etc. Les prix de ces objets étant à peu près uniformes pour tous les soumissionnaires, la concurrence ne s'établit que sur la main-d'œuvre, sur les salaires et aussi sur la part de bénéfice revenant à l'entrepreneur.

Des abus nombreux ont été signalés.

Pour les adjudications des imprimés nécessaires à nos divers départements ministériels et à nos administrations communales, des journaux spéciaux, le *Typographe*, de Bruxelles, notamment, ont signalé à diverses reprises de quelle façon les ouvriers étaient traités par certains adjudicataires.

Dans la discussion du budget des chemins de fer, nous avons eu l'honneur de signaler à la Chambre à quel taux dérisoire les salaires des ouvriers employés au nettoyage des voitures et des locomotives et au chauffage des trains étaient tombés au bout de dix années de pratique de ce système.

Pour cette dernière entreprise, qui ne comporte que de la main-d'œuvre, des rabais de 60 p. c. ont été obtenus en moins de dix ans (1)!

Cet abus était trop criant. Aussi, depuis que nous avons eu l'honneur de le signaler à la Chambre, l'administration a décidé de renoncer désormais à l'adjudication et de faire le travail en régie, comme cela avait lieu auparavant.

C'est à Zurich qu'il a été question pour la première fois, pensons-nous, du minimum de salaire à inscrire dans les cahiers des charges des adjudications publiques (2).

(1) L'enquête faite en mai 1896 par la ville de Bruxelles signale également de nombreux abus. Voir pp. 97 et suiv.

(2) Citons cependant le cas de la ville de Bruxelles, qui, en 1855, le 25 avril, faisait afficher le texte suivant :

« TRAVAUX PUBLICS. — SALAIRES DES OUVRIERS TRAVAILLANT POUR LA VILLE.

» Le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles

» A l'honneur de porter à la connaissance du public que, dans sa séance du 25 janvier dernier, le conseil communal a décidé :

» 1^o Que tous les travaux que la ville fera exécuter sur états seront réglés par deux heures de travail et payés aux patrons à raison de 64 centimes par ouvrier et de 42 centimes par manouvrier, à la condition expresse qu'il sera compté 50 centimes au premier et 54 centimes au second ;

» 2^o Que, dans tous les cahiers des charges de toutes les entreprises de travaux exécutés pour la ville, il sera stipulé que l'entrepreneur s'engage envers la commune à payer à tous les ouvriers et manouvriers qui seront employés à l'exécution desdits travaux respectivement 50 et 54 centimes par deux heures de travail.

» Fait en séance, à l'hôtel de ville, à Bruxelles, le 25 avril 1855.

» Par le Collège,

» Le secrétaire,

» WAEFELAER. »

» Le Collège,

» A. FONTAINAS, échevin. »

C'était en 1870; un ouvrier, membre du conseil cantonal, proposa de stipuler, dans le cahier des charges d'une adjudication, que l'entrepreneur sera obligé de payer aux ouvriers employés aux travaux dont il était question un salaire minimum représentant 20 livres de pain. Le pain se vendait alors 25 centimes la livre, ce qui portait le salaire minimum à 5 francs par jour.

Naturellement, cette idée nouvelle fit sourire. On crut que l'auteur de cette proposition était fou !

Depuis lors, cependant, l'idée a fait du chemin.

En Suisse, en France, en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, etc., l'inscription d'un minimum de salaire est admise par un grand nombre de villes et de communes.

En Belgique, le premier conseil communal qui fut saisi d'une proposition de ce genre fut celui de Saint-Gilles lez-Bruxelles, à la date du 4 novembre 1884. La proposition fut rejetée par 10 voix contre 7.

L'année suivante, par 9 voix contre 8, le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode adopta le principe du minimum de salaire : c'est la première commune, pensons-nous, qui, en Belgique, soit entrée dans cette voie.

Depuis lors, de nombreuses administrations communales et provinciales ont inscrit le minimum de salaire dans leurs cahiers des charges. D'une enquête récente faite par l'administration communale de Bruxelles il résulte que, sur 86 communes comptant plus de 8,000 habitants, il y en a 47 qui ont adopté la réforme et 39 qui ne l'ont pas fait. Les premières communes ont ensemble une population de 1,427,515 habitants, soit près du quart de la population belge, les autres 586,919 habitants.

VI. C'est en 1892 que, pour la première fois, pensons-nous, il fut question à la Chambre du minimum de salaire à inscrire dans les cahiers des charges. C'est à l'honorable M. Helleputte que revient l'honneur de cette initiative.

L'année suivante, une discussion plus approfondie eut lieu. MM. Helleputte, van der Bruggen, de Broqueville et Janssens parlèrent en faveur de la réforme, qui fut combattue par M. le Ministre des Travaux publics et par MM. de Favereau et Woeste.

Devant l'hostilité de M. le Ministre De Bruyn, les défenseurs du minimum de salaire se bornèrent à réclamer un essai, ce qui leur fut refusé (1).

Finalement, cependant, par déférence pour les membres de la Chambre, le Ministre des Travaux publics consentit à demander l'avis du Conseil supérieur du travail.

Pour montrer, Messieurs, quel était, à cette époque, l'état d'esprit du Gouvernement relativement au minimum de salaire, rappelons cette partie de la discussion de la séance du 25 février 1893 :

« M. DE BROQUEVILLE. — Si voire opinion est faite, pourquoi soumettez-vous la question au Conseil supérieur du travail ?

« M. DE BRUYN, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. — Parce que je désire que ce collège donne son avis. Je verrai ensuite

(1) Voir discours de M. le Ministre DE BRUYN, séance du 25 février 1893, *Annales parlementaires*, p. 771.

quelles sont les mesures à prendre. J'en agis ainsi par déférence envers les membres de cette Chambre. S'il n'y avait que mon opinion personnelle en jeu, je n'aurais pas recours au Conseil supérieur du travail.

« M. DE BROQUEVILLE. — Ne déclarez pas d'avance, tout au moins, que vous ne suivrez pas son avis !

« M. DE BRUYN, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. — Cet avis peut toujours nous éclairer.

» Mais pourquoi modifier le système de liberté qui nous régit depuis plus d'un siècle ? Pourquoi faire un pas en arrière vers le système de la contrainte, alors que, sous le régime de la liberté, nous avons connu une aisance, une prospérité qui s'est traduite par un accroissement de bien-être général ? Voyez l'augmentation de tous les salaires depuis cinquante ans ; constatez la progression de la dernière période décennale, et vous remarquerez que, malgré la lutte pour l'existence, les taux des salaires ont été maintenus, que la misère n'est pas plus grande aujourd'hui, mais que, seuls, les besoins ont grandi. »

Le Conseil supérieur du travail fut cependant saisi de la question et il consacra de nombreuses séances, en 1893 et 1894, à la discussion du minimum de salaire.

L'inscription de cette mesure dans les cahiers des charges fut rejetée par 22 voix contre 12 et 2 abstentions.

Que signifie ce vote ? Pas grand'chose ! En effet, le Conseil supérieur dit du travail, tel qu'il est composé, représente beaucoup plus le capital que le travail.

Rappelons d'ailleurs comment les votes se sont répartis :

Pour la réforme : 11 membres ouvriers et 1 sociologue ;

Contre la réforme : 12 patrons, 2 ouvriers et 8 sociologues, parmi lesquels 1 directeur de charbonnage et 5 fonctionnaires de l'honorable M. De Bruyn.

Voici, au surplus, le texte de la résolution adoptée par le Conseil supérieur du travail :

« I. Il n'y a pas lieu d'insérer, à titre d'essai, dans quelques cahiers des charges d'entreprise de travaux publics, l'obligation pour l'entrepreneur de payer aux ouvriers qu'il emploie un salaire minimum à déterminer pour chaque métier et dans chaque cas, et de se conformer aux stipulations destinées à assurer l'efficacité de cette mesure.

» II. Le Conseil supérieur du travail recommande au Gouvernement, dans les entreprises de travaux publics, d'éviter autant que possible les rabais de nature à faire descendre les salaires au-dessous du taux qu'on peut considérer comme usuel pour les diverses catégories d'ouvriers dans chaque localité et dans chaque industrie.

» A cet effet, il signale à l'attention du Gouvernement les mesures suivantes :

» 1° La possibilité de contrôle de l'État, au cours des travaux, chaque fois qu'il y aura accord entre patrons et ouvriers devant les conseils de l'industrie et du travail sur le salaire usuel des diverses catégories d'ouvriers ;

» 2° L'opportunité de la proposition ci-après :

» Les prix d'unité insérés dans les cahiers des charges, métrés et détails estimatifs régissant les entreprises de l'État seront établis, autant que possible,

d'après les renseignements fournis aux administrations compétentes par les associations professionnelles reconnues et par les conseils de l'industrie et du travail.

» Les administrations sont invitées à contrôler avec soin l'exactitude de ces renseignements avant de s'en servir comme base pour les prix d'unité.

» S'il y a lieu, le Conseil supérieur du travail sera appelé à se prononcer sur la méthode d'après laquelle seront recueillis, mis en ordre et en œuvre les renseignements relatifs à ces prix d'unité.

» III. Le Conseil supérieur du travail,

» Appréciant l'importance sociale de la détermination du salaire par l'accord des patrons et des ouvriers,

» Repousse comme généralement inopportune l'intervention de l'État dans cette détermination ;

» Estime que ce rôle appartient surtout aux associations professionnelles,

» Et émet le vœu que tous les pouvoirs publics favorisent leur création et leur développement. »

Dans le cours de la dernière session, sur la proposition de M. Mousset, notre collègue du banc de Bruxelles, la Chambre vota un amendement ouvrant au Département des Travaux publics un crédit de 500 francs à l'effet de faire réimprimer le cahier général des charges et d'y inscrire le minimum de salaire.

Cet article fut repoussé par le Sénat, qui renvoya à la Chambre le budget amendé, et celle-ci revint sur son vote, le Ministre ayant enfin consenti à faire un essai, ce qu'il avait formellement refusé en 1895.

Faire l'essai d'une réforme qui a été appliquée dans des centaines de communes du pays et de l'étranger nous paraît puéril. Bien plus, un essai fait par des fonctionnaires qui se sont déclarés hostiles au minimum de salaire et dont le chef a condamné la réforme peut-il être pris au sérieux? Nous ne le pensons pas, Messieurs; c'est pourquoi nous croyons qu'il est de notre devoir de saisir la Chambre d'une proposition de loi sur la matière.

VII. Notre proposition, Messieurs, a pour but de fixer les clauses obligatoires à inscrire dans les cahiers des charges des administrations publiques, non seulement pour les travaux, mais aussi pour les fournitures

Ces clauses sont les suivantes :

1° Minimum de salaire ;

2° Maximum de la journée de travail de dix heures ;

3° Un jour de repos par semaine ;

4° Obligation pour l'entrepreneur d'assurer ses ouvriers contre les accidents du travail ;

5° Conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité ;

6° Sursalaire pour travail supplémentaire.

C'est ce que prescrit l'article 1^{er} de notre proposition de loi.

L'article 2 dit que le salaire minimum sera fixé par le conseil de l'industrie et du travail du chef-lieu du canton où doit s'exécuter le travail. S'il n'existe pas de conseil de ce genre au chef-lieu du canton, ce sera le minimum de salaire

indiqué par le conseil de l'industrie et du travail du chef-lieu de l'arrondissement qui sera inscrit dans le cahier des charges.

Les articles 3 et 4 n'ont pas besoin d'être développés : ils sont relatifs aux mesures d'application et à la date où la présente proposition de loi serait mise en vigueur.

En terminant, nous osons espérer, Messieurs, que vous prendrez notre proposition en considération et qu'elle pourra être discutée dans le cours de la présente session.

LOUIS BERTRAND.

ANNEXE N° II.

FRANCE.

Décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance.

(*J. O.* du 11 août 1899)

ART. 1^{er}. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'État, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché :

1^o Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ;

2^o N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ;

3^o Payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ;

4^o Limiter la durée de travail journalier à la durée normale du travail en usage pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région ;

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1^o et 4^o du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges ;

Dans les cas prévus à l'article 18, paragraphes 3 et 5, du décret du 18 novembre 1882, l'insertion des clauses et conditions ci-dessus énoncées sera facultative.

ART. 2. L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848.

ART. 3. La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration, qui devra :

1° Se référer, autant que possible, aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région ;

2° A défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes.

Les bordereaux résultant de cette constatation devront être joints à chaque cahier des charges, sauf dans les cas d'impossibilité matérielle. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils pourront être révisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou de la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause.

Cette révision sera faite dans les conditions indiquées sous les numéros 1° et 2° du présent article. Une révision correspondante des prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur ou effectuée d'office par l'administration, quand les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépasseront les limites déterminées par le cahier des charges.

Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leur salaire seront fixés par le cahier des charges.

ART. 4. Le cahier des charges stipulera que l'administration, si elle constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément à l'article précédent, indemniserá directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

ART. 5. Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, le Ministre pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclusion, pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son département.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les clauses suivantes devront être insérées dans le cahier général des charges régissant les entreprises de travaux et de fournitures pour le compte de l'État, des provinces, des communes et des institutions publiques qui reçoivent des subsides de l'État :

1^o Les salaires payés aux ouvriers occupés à l'exécution des travaux et des fournitures ne pourront pas être inférieurs à des minima déterminés ;

2^o La durée de la journée de travail ne pourra pas excéder dix heures par jour, et une interruption d'au moins douze heures devra séparer la fin de la journée de la veille du commencement de la journée du lendemain. Une exception est admise pour les cas urgents et de force majeure, mais, dans ce cas, le salaire du travail supplémentaire sera augmenté de 50 p. c ;

3^o Un jour de repos par semaine, de préférence le dimanche, sera accordé aux travailleurs occupés à l'entreprise. Cette clause pourra ne pas être observée dans les cas d'urgence et de force majeure dûment constatés par l'autorité compétente ; dans ce cas, la rémunération du travail extraordinaire sera double de celle du travail régulier ;

EERSTE ARTIKEL.

De volgende bepalingen moeten worden opgenomen in het algemeen kohier der voorwaarden betreffende de ondernemingen van werken en leverantiën ten behoeve van Staat, provinciën, gemeenten en van openbare inrichtingen die Staats-toelagen ontvangen :

1^o Het loon, betaald aan de werklieden, die aan het uitvoeren van de werken en leverantiën arbeiden, mag niet beneden bepaalde minima's gaan ;

2^o De duur van den arbeidsdag mag geen tien uren te boven gaan, en tusschen het einde van den vorigen dag en het begin van den volgenden dag moet er eene poos zijn van ten minste twaalf uren. Daarvan zijn uitgezonderd de spoedeisende gevallen en de gevallen van overmacht, doch, in dit geval, wordt het loon van den bijkomenden arbeid verhoogd met 50 t. h. ;

3^o Elke week, wordt een rustdag, bij voorkeur op zondag, verleend aan de werklieden, die aan de onderneming arbeiden. Van deze bepaling mag afgeweken worden in spoedeisende gevallen en in gevallen van overmacht, door de bevoegde overheid behoorlijk vastgesteld ; in dit geval, bedraagt het loon voor den buitengewonen arbeid het dubbel van dat voor den gewonen arbeid ;

4° Les travailleurs occupés à l'entreprise seront assurés contre les accidents aux frais exclusifs de l'adjudicataire, qui ne pourra faire, de ce chef, aucune retenue sur les salaires et qui, en cas d'accidents, sera directement responsable vis-à-vis des victimes du paiement des indemnités dues par l'assurance;

5° Dans chaque cas particulier, l'autorité compétente aura le droit d'imposer les mesures de sécurité et d'hygiène qu'elle considère comme devant être prises dans les ateliers ou sur les chantiers.

ART. 2.

Le salaire minimum sera fixé par le Conseil de l'industrie et du travail du chef-lieu du canton ou, à son défaut, de l'arrondissement où doit s'exécuter le travail.

ART. 3.

Un arrêté royal, publié au *Moniteur*, fixera les conditions de contrôle quant à l'application des clauses stipulées à l'article premier de la présente loi, ainsi que les pénalités dont seront frappés administrativement les entrepreneurs qui ne se seront pas conformés aux clauses du cahier des charges qu'ils s'étaient engagés à respecter.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire trois mois après sa publication au *Moniteur*.

4° De werklieden, die aan de onderneming arbeiden, worden tegen ongevallen verzekerd uitsluitend op de kosten van den ondernemer, die, uit dien hoofde, niets mag afhouden van het loon en, bij ongevallen, rechtstreeks aansprakelijk is tegenover de slachtoffers voor de betaling van de vergoedingen, door de verzekering verschuldigd;

5° In elk bijzonder geval, heeft de bevoegde overheid het recht, de veiligheids- en gezondheidsmaatregelen op te leggen die zij acht te moeten genomen worden in werkplaatsen of op werven.

ART. 2

Het minimum-loon wordt bepaald door den Nijverheids- en Arbeidsraad van de kantonshoofdplaats of, zoo er geen is, van het arrondissement waar het werk moet worden uitgevoerd.

ART. 3.

Een koninklijk besluit, in het *Staatsblad* bekend gemaakt, stelt vast de voorwaarden waaronder het toezicht over de toepassing der bepalingen van het eerste artikel dezer wet moet geschieden en tevens de straffen langs bestuursweg op te leggen aan de ondernemers die de bepalingen van het kohier der lasten, welke zij zich verbonden hadden na te leven, niet in acht namen.

ART. 4.

Deze wet treedt in werking drie maanden na hare bekendmaking in het *Staatsblad*.

L. BERTRAND.

E. BERLOZ.

L. TROCLET.

G. HUBIN.

Grég. HORLAIT.

Ant. DELPORTE.